

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un magasin à dominante alimentaire – route de Lannoy –  
sur la commune d'Auxi-le-Château (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0034, relative au projet de construction d'un magasin à dominante alimentaire – route de Lannoy – à Auxi-le-Château, reçue le 13 mars 2018 et considérée complète le 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 avril 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41 a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire un magasin à dominante alimentaire sur un terrain d'assiette d'environ 8690 m<sup>2</sup> par :

- une démolition de l'ancienne surface commerciale et de la station de lavage,
- la construction d'un magasin de 1760 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- l'aménagement de 73 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 "La moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Beauvoir-Wavans et Raye-sur-Authie",
- à proximité d'une zone à dominante humide répertoriée dans le SDAGE,
- en entrée de ville d'Auxi-le-Château et accessible au croisement entre la route d'Abbeville et la route de Lannoy,
- sur un terrain déjà artificialisé et imperméabilisé ;

Considérant que le site est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que le projet s'implante dans un quartier où il existe peu de mixité fonctionnelle compte-tenu de son éloignement du centre-ville d'Auxi-le-Château ;

Considérant que le projet s'accompagne d'une adaptation des itinéraires doux et de l'offre de transport en commun au sein de la commune ;

Considérant que le projet, d'une surface de plancher équivalente à celle de l'ancienne surface commerciale, diminue l'offre de stationnement actuelle de 20 places ;

Considérant, qu'au-delà de cette diminution de l'offre de stationnement, l'optimisation foncière du projet pourrait être améliorée par une densification urbaine ou une renaturation du site ;

Considérant que les mesures de gestion des eaux mises en place dans le cadre de ce projet réduisent les risques de pollution d'une potentielle zone humide située à proximité de ce projet ;

Considérant que dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un magasin à dominante alimentaire – route de Lannoy – sur la commune d'Auxi-le-Château n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO